

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE**

OFFRE DE MARCHÉ – ÉLECTRICITÉ

Version en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2020**1. DÉFINITIONS**

**Appareil de mesure** : équipement permettant d'effectuer la mesure de la puissance de l'électricité fournie au(x) Point(s) de Livraison.

**Catalogue des Prestations** : liste établie et publiée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution des prestations permanentes ou ponctuelles disponibles pour le Client, chaque prestation étant assortie de ses conditions tarifaires.

**Changement de Fournisseur** : opération consistant pour un Client à changer de Fournisseur d'électricité pour un site dont il est déjà titulaire d'un contrat permettant la fourniture d'électricité.

**Client** : personne physique ou morale à laquelle est livrée l'électricité en un ou plusieurs Points de Livraison. Le Client est désigné dans les Conditions Particulières.

**Compteur** : installation située à l'extrémité aval du Réseau de Distribution, assurant la fonction de comptage de l'électricité distribuée au Client.

**Conditions Générales** : partie du présent Contrat dans laquelle figurent les obligations des Parties s'appliquant de façon générale.

**Conditions Particulières** : partie du présent Contrat dans laquelle figurent les stipulations convenues spécifiquement entre les Parties.

**Contrat ou Contrat Unique** : présent Contrat constitué des Conditions Particulières, des Conditions Générales et de ses annexes comprenant :

- les Dispositions Générales Relatives à l'Accès au Réseau Public de Distribution Basse Tension géré par le GRD dont une synthèse est mise à disposition sur le site internet du GRD

- les principales clauses du cahier des charges de concession applicables au Client mises à disposition sur le site internet du GRD.

Il constitue un contrat unique pour la fourniture et l'acheminement de l'électricité.

**Contrat GRD-F** : contrat conclu entre le Gestionnaire du Réseau de Distribution et GEG relatif à l'accès au réseau, à son utilisation, et à l'échange de données concernant le point de livraison du Client, alimenté en basse tension. Le GRD a établi sous sa responsabilité un document de synthèse relatif à l'accès et à l'utilisation du Réseau de Distribution. Ce document est annexé au présent Contrat. Le Client reconnaît en avoir pris connaissance. L'intégralité de ces dispositions est disponible sur le site internet du GRD.

**CSPE** : Contribution au Service Public de l'électricité (décret n°2004-90 du 28/01/04)

**CTA** : Contribution tarifaire acheminement (texte n°84 – arrêté du 29 décembre 2005).

**Energie verte** : Energie produite à partir d'énergies renouvelables et inépuisables.

**Fournisseur** : Co-contractant du Client pour la fourniture de l'électricité.

**GEG** : Fournisseur d'énergie.

**Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD)** : Exploitant du Réseau public de Distribution de l'électricité dans la zone où est situé le Point de livraison du Client, également appelé Distributeur. Il exerce ses missions sous le contrôle des autorités organisatrices de la distribution.

**Mise en Service** : opération consistant à rendre durablement possible l'arrivée d'électricité dans une installation.

**Parties** : GEG ou le Client ou les deux selon le contexte.

**Options tarifaires** : Heures pleines (HP) Heures Creuses (HC) : 8 heures par jour définies par le GRD.

**Période contractuelle** : une période contractuelle débute à compter du premier jour de la date d'effet du présent Contrat à 0 heure et s'achève à la date d'échéance à 23h59'59".

**Point de Livraison** : point(s) où, pour chaque Site, le GRD livre au Client de l'électricité. Point où s'effectuent le transfert de propriété et le transfert des risques.

**Puissance Souscrite** : puissance électrique maximale que le Client prévoit d'appeler pour un Site donné.

**Réseau Public de Distribution (RPD)** : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes, exploités par ou sous la responsabilité du Gestionnaire de Réseau de Distribution, permettant à ce dernier de réaliser des prestations de distribution de l'électricité jusqu'au(x) Point(s) de Livraison du Client.

**Site** : Site de consommation d'électricité du Client identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (SIRET).

**Tarif(s) Réglementé(s)** : tarifs de vente d'électricité déterminés par décrets ou arrêtés.

**Versión tarifaire** : classification des tarifs d'utilisations du réseau de distribution en fonction de la consommation du Client – Courtes Utilisations (CU), Moyennes Utilisations (MU), Longues Utilisations (LU).

**2. OBJET DU CONTRAT**

Le présent Contrat a pour objet de définir

- les conditions et modalités dans lesquelles GEG s'engage à fournir au Client l'énergie électrique pour un ou des points de livraison alimentés en basse tension, avec une puissance inférieure ou égale à 36kVA, dans les limites de la puissance déterminée dans les Conditions Particulières,
- à assurer la prestation de responsable d'équilibre et à conclure au profit du Client un contrat d'accès au Réseau de Distribution pour le ou les Sites concernés,
- les conditions d'accès et d'utilisation par le Client du RPD

En contrepartie, le Client s'engage à payer l'électricité selon les prix et modalités de facturation et de règlement fixés dans le présent Contrat.

Tout Client ayant opté pour une offre de marché peut, à sa demande, bénéficier à nouveau des tarifs réglementés. Dans le cas où la demande intervient avant la date d'échéance du présent Contrat, des pénalités seront facturées au Client selon les termes indiqués dans l'article 8 – paragraphe "Cessation du contrat".

**3. CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT**

L'engagement de GEG pour la fourniture d'électricité, conformément aux dispositions du Contrat, est conditionné pour chaque Site par :

- le raccordement du ou des Points de Livraison du Client au Réseau de Distribution,
- la conclusion d'un Contrat GRD-F entre l'Exploitant de Réseau et GEG,
- le respect des normes et de la réglementation en vigueur par le Client pour sa propre installation intérieure, ainsi que pour les appareils qui y sont raccordés,
- le respect, durant la durée du Contrat, de toutes les dispositions de sécurité et de maintenance nécessaires, conformément aux normes et à la réglementation en vigueur,
- la résiliation effective du contrat de fourniture d'électricité pour le ou les Sites concernés,
- les limites de capacité de branchement telles qu'elles sont fixées par le GRD au Point de Livraison.
- l'utilisation directe et exclusive par le Client de l'électricité au(x) Point(s) de Livraison,
- l'accord du Client permettant à GEG de récupérer l'ensemble des informations ou données relatives à chaque Point de Livraison (volume, comptage...),
- le paiement des factures d'électricité dans les conditions définies dans le présent Contrat,
- l'utilisation directe de l'électricité par le Client exclusivement pour son Site, le Client s'engageant à ne pas céder tout ou partie de cette énergie électrique à des tiers conformément à la législation en vigueur.

Conformément au décret n° 2004-597 du 23 juin 2004 le client atteste que tout ou partie de l'électricité consommée sur chacun des Sites objets du présent Contrat est destinée à un usage non résidentiel.

**4. SOUSCRIPTION AUX OFFRES DE GEG**

Le Client peut souscrire aux offres proposées par GEG dont les coordonnées sont indiquées dans l'article 20 des Conditions Générales, ou auprès de tout point de vente appartenant à GEG.

GEG propose une offre où l'énergie est garantie à 100 % d'origine renouvelable.

**5. PRIX**

Les prix de vente sont mentionnés dans les Conditions Particulières. Ils s'entendent hors toutes taxes et en euro. Ils sont majorés de plein droit du montant des taxes ou impôts actuels ou futurs s'appliquant sur la vente d'électricité, de la CSPE, et de la CTA.

**Détermination des consommations**

Les puissances et consommations sont déterminées à partir des éléments élaborés par les appareils de mesure réglés et plombés par le GRD. En règle générale, ceux-ci font l'objet d'une relève trimestrielle ou semestrielle par le GRD ; en cas d'absence de relève, les consommations sont déterminées par estimation.

Les consommations facturées sont exprimées en kilowattheure (kWh).

Le Client autorise GEG à récupérer auprès du GRD l'ensemble des données de comptage nécessaires à la facturation. Le Client autorise GEG à accéder directement aux informations fournies par le compteur et à obtenir l'historique de consommation auprès du GRD.

**Composition du prix**

Le prix correspond au prix de la fourniture et de l'acheminement de l'électricité. Il est déterminé en fonction de la Puissance Souscrite et de la

version tarifaire choisie par le Client au titre de l'accès au Réseau de Distribution pour chacun des Sites.

Le prix se compose d'une part fixe mensuelle (abonnement) et d'une part variable (prix de l'énergie).

#### **Indexation des prix**

Les prix indiqués dans les Conditions Particulières suivent l'évolution en pourcentage des tarifs réglementés en vigueur correspondant à la Puissance Souscrite et à la Version tarifaire indiquée dans les Conditions Particulières.

Les prix ainsi déterminés s'appliquent de plein droit au présent Contrat et au prorata temporis des consommations, suivant la date d'entrée en vigueur de ces nouveaux barèmes. Le barème en vigueur peut être demandé par le Client à GEG par lettre simple. En cas de modification de la structure des Tarifs réglementés ou de leur suppression, GEG pourra proposer par écrit une nouvelle formule d'indexation de prix au Client, qui pourra alors résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 8.

#### **Coût des prestations GRD**

Les Parties conviennent que les coûts des prestations du GRD (Catalogue de Prestations disponible sur son site Internet) payés par GEG au titre de l'accès au Réseau de Distribution du ou des Sites sont refacturés par GEG au Client.

### **6. FACTURATION ET RÈGLEMENT**

#### **Facturation**

GEG établit une facture bimestrielle à terme échu, sur la base des quantités relevées ou, à défaut, des quantités prévisionnelles estimées ainsi que sur la base des consommations antérieures pour une même période, ou à défaut, à partir des consommations moyennes constatées pour le même tarif. La part abonnement est facturée par avance. Une facture de régularisation est émise par GEG, après chaque relevé du GRD, et ce au minimum une fois tous les douze (12) mois afin de prendre en compte la quantité d'énergie consommée par le Client sur cette période.

GEG ne peut être tenu responsable des retards ou erreurs de facturation liés au retard dans la communication des consommations par le GRD ou au défaut du Compteur.

En cas de changement de tarifs entre deux factures, lorsqu'un relevé des consommations comporte simultanément des consommations payables à l'ancien et au nouveau tarif, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée.

#### **Délai et mode de paiement**

Le mode de paiement préconisé est le prélèvement automatique à quinze (15) jours.

Le moyen de paiement choisi par le Client est indiqué dans les Conditions Particulières.

La facture doit être payée au plus tard quinze (15) jours à compter de sa date d'émission. Le paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire de GEG est crédité de l'intégralité du montant facturé. Toutefois, la date d'envoi du paiement par le Client sera prise en compte pour déterminer si le paiement a été effectué dans les délais.

#### **Retard de paiement**

A défaut du paiement intégral de chaque facture dans le délai convenu au présent Contrat, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, d'une pénalité de retard égale à trois fois (3) le taux d'intérêt légal en vigueur au jour où le montant est exigible, calculée en prenant en compte le nombre de jours entre la date d'exigibilité du paiement et la date de paiement effectif. Cette pénalité ne peut être inférieure à un minimum de perception révisable dont le montant en vigueur lors de la signature du Contrat est indiqué dans les Conditions particulières. Ce montant est révisé chaque année en fonction de la variation

– du coût horaire du travail, tous salariés, des industries mécaniques et électriques (80%)

– du coût des frais et services divers – indice FDS2 (20%)

Si le paiement intégral d'une facture n'est pas intervenu dans le délai convenu, GEG a la faculté, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans les soixante-douze (72) heures

- de couper la fourniture d'électricité  
- de suspendre ou de résilier le Contrat dans un délai de trente (30) jours, conformément aux modalités définies dans l'article 8 des Conditions Générales,

sans préjudice de tous dommages-intérêts à son profit.

Les frais de coupure et de rétablissement de l'électricité facturés par le GRD conformément au Catalogue de prestations sont à la charge du Client.

#### **Contestation de la facture**

Toute réclamation du Client concernant le montant d'une facture doit être notifiée par écrit à GEG, au plus tard trois (3) mois après la date d'émission de cette facture. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée.

Le Client reconnaît que sa réclamation ne l'exonère pas du paiement de l'intégralité de la facture tel que défini dans le présent Contrat.

Le Client s'engage à transmettre à GEG tous les éléments de nature à justifier sa réclamation.

La contestation de la facture est possible dans un délai maximal de cinq (5) ans pour le Client, deux (2) ans pour GEG, notamment en cas de mauvais fonctionnement des appareils de mesure ou de contrôle.

### **7. ENTRÉE EN VIGUEUR – PRISE D'EFFET – DURÉE**

Le présent Contrat entre en vigueur à compter de sa signature sous réserve de la réalisation des conditions fixées à l'article 3 des Conditions Générales. Le Contrat prend effet à la date de première fourniture d'électricité du ou des Site(s) du Client par GEG. Ladite date sera mentionnée sur la première facture adressée au Client.

Suivant l'offre proposée par GEG et choisie par le Client dans les Conditions Particulières, le Contrat prend effet et se poursuit soit pour une durée initiale de douze (12) mois, de vingt-quatre (24) mois ou de trente-six (36) mois.

Lorsque le Contrat prend effet en cours de mois, sa date d'échéance deviendra effective le dernier jour du mois, date calculée à partir des durées prévues ci-dessus.

Au-delà de la première période contractuelle, le Contrat est tacitement reconduit pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par l'une des Parties effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à l'autre Partie au moins trente (30) jours avant l'échéance de la période contractuelle en cours. Cette reconduction se fait aux conditions tarifaires en vigueur à la date de la reconduction et conformément aux différentes stipulations afférentes à l'indexation des prix.

### **8. SUSPENSION – CESSATION DU CONTRAT**

#### **Suspension du Contrat**

Le présent Contrat pourra être suspendu :

- à l'initiative de GEG
  - en cas de non-paiement d'une facture dans les délais impartis, à l'issue d'une mise en demeure donnée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'expiration d'un délai de trente (30) jours ; la coupure de la fourniture d'électricité intervenant dans les soixante-douze (72) heures après la mise en demeure restée infructueuse comme indiqué dans l'article 6 Retard de paiement.
  - en cas d'utilisation par le Client de l'électricité fournie dans des conditions autres que celles prévues au titre du présent Contrat.
- à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, en cas de force majeure, en cas de risque pour la sécurité des personnes ou des biens, ou en cas de mise hors service d'ouvrage imposée par les Pouvoirs Publics.
- à l'initiative du GRD, notamment conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, et en cas d'impossibilité prolongée d'accès au Compteur supérieure à un (1) an.
- à l'initiative du Client en cas de manquement par GEG SE de ses obligations contractuelles

La suspension du Contrat entraîne l'exigibilité de toutes les sommes dues par le Client.

La Partie défaillante s'engage à faire ses meilleurs efforts pour faire cesser l'événement à l'origine de la suspension dans les délais les plus brefs. La suspension du Contrat se prolonge aussi longtemps que l'événement qui en est à l'origine n'a pas pris fin. Tous les frais nécessaires à la reprise du Contrat sont à la charge de la Partie défaillante.

Les Parties se rencontrent dans les meilleurs délais sur l'initiative de la Partie la plus diligente en vue de convenir ensemble de la solution la plus adaptée pour mettre fin à cet événement.

Les obligations contractuelles des Parties ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension à l'exception de l'obligation de paiement par le Client des sommes dues avant la survenance de l'événement qui a provoqué la suspension, et de l'obligation de confidentialité prévue à l'Article 9 du présent Contrat.

## **Cessation du Contrat**

Le Contrat peut être résilié et la fourniture d'électricité interrompue à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties

- par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie au moins trente (30) jours avant la date d'échéance du Contrat, la résiliation étant effective à la date d'échéance.  
Dans le cas où la résiliation intervient après la reconduction en durée indéterminée, la résiliation prend effet à la date souhaitée par le Client. La notification de la résiliation doit intervenir au moins trente (30) jours avant ladite date,
- si la résiliation intervient pour changement de fournisseur, le Contrat est résilié de plein droit à la date de prise d'effet du nouveau Contrat de fourniture du Client, date qui lui sera communiqué par son nouveau Fournisseur,
- par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie
  - en cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles
  - en cas de force majeure se prolongeant au-delà de trente (30) jours à compter de sa survenance,
  - en cas de suspension du présent Contrat excédant une durée de trente (30) jours.

La Partie non défaillante a la faculté, si la Partie défaillante ne s'exécute pas dans les quinze (15) jours à compter de la mise en demeure, de résilier le Contrat moyennant un préavis de trente (30) jours.

Tous les frais liés à la résiliation du Contrat sont à la charge de la Partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par la Partie non défaillante.

La résiliation du Contrat entraîne l'obligation par les Parties de remplir l'intégralité des obligations mises à leur charge du fait du présent Contrat, et notamment le paiement intégral de l'électricité livrée au Client par GEG jusqu'au jour de la résiliation.

Si le Client continue de consommer de l'électricité à compter de la date effective de la fin du présent Contrat, alors qu'il n'a pas conclu de nouveau contrat de fourniture d'électricité avec un fournisseur, il en supporte l'ensemble des conséquences, notamment financières, et prend le risque de voir sa fourniture d'électricité interrompue par le GRD.

L'obligation de confidentialité prévue à l'Article 9 du présent Contrat reste applicable.

## **9. CONFIDENTIALITE**

Les Parties décident de maintenir confidentiels le Contrat et son contenu. Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents de l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, technique ou commercial, auxquelles elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution du Contrat. Aucune des Parties n'est tenue par la présente obligation de confidentialité si les informations concernées sont ou tombent dans le domaine public sans faute de la Partie cherchant à s'exonérer de cette obligation de confidentialité. De même, les Parties peuvent révéler des informations confidentielles à leur commissaire aux comptes, à toute administration et, d'une manière générale, si elles ont une obligation légale de le faire, ou pour la défense des intérêts de l'une des Parties.

L'engagement de non-divulgaration pris par les Parties reste en vigueur pendant toute la durée du Contrat et, à son terme, pendant une durée d'un (1) an.

## **10. FORCE MAJEURE**

Sont considérés comme force majeure outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, les événements, faits et circonstances extérieurs à la volonté d'une Partie ne pouvant être raisonnablement évités ou surmontés et ayant pour effet de rendre momentanément impossible l'exécution de tout ou partie de l'une de ses obligations au titre du présent Contrat.

En cas de survenance d'un événement constitutif de force majeure et tant que les effets perdurent, les obligations contractuelles respectives des Parties, sont suspendues à l'exception de

- l'obligation de confidentialité,
- l'obligation de payer les sommes dues au titre du présent Contrat avant la survenance dudit cas de force majeure.

Aucune des Parties ne peut par conséquent, dans ces limites, être tenue responsable de l'inexécution d'une de ses obligations.

La Partie souhaitant invoquer un cas de force majeure devra le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de dix (10) jours à compter de la survenance de l'événement.

Si la suspension du Contrat résultant de l'événement se prolonge pendant plus de trente (30) jours à compter de sa survenance, chacune des Parties a la faculté de résilier le Contrat suivant l'article 8 des Conditions générales, et sans droit à indemnités de part et d'autre.

## **11. MODIFICATION DU CONTRAT**

GEG informe le Client de toute évolution du Contrat à son initiative soit par l'intermédiaire d'une information jointe à la facture, soit par courrier simple. Le Client peut refuser l'application de ces modifications en avisant GEGSE par courrier de sa volonté de résilier le présent Contrat, selon les modalités indiquées en article 8 des présentes Conditions Générales de vente et sans pénalité. A défaut de réception par GEG du courrier dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification au Client de la modification contractuelle, le Client est réputé l'avoir acceptée sans restriction, ni réserve. Elles se substitueront aux présentes Conditions générales. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de modifications imposées par des dispositions législatives ou réglementaires. Toute modification législative et réglementaire s'applique de plein droit au présent Contrat.

### **Suppression d'un tarif :**

GEG informera le Client en cas de suppression d'un tarif, sauf si le tarif est strictement identique en termes de tarification que l'ancien tarif. GEG applique d'office la nouvelle tarification la mieux adaptée. Le Client a la possibilité de résilier son Contrat sous trois (3) mois si le nouveau tarif ne le satisfait pas.

## **12. ACCES AUX DONNEES CLIENTELE**

GEG regroupe dans ses fichiers clientèle et marketing des données à caractère personnel relatives à ses clients. Ces fichiers sont gérés en conformité avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

La collecte de certaines données est obligatoire, notamment la Raison Sociale, le numéro SIRET (Système Informatique pour le Répertoire des Entreprises sur le Territoire), l'adresse du ou des Points de Livraison, le tarif choisi. D'autres données sont facultatives : coordonnées bancaires, adresse payeur, caractéristiques des installations intérieures, coordonnées téléphoniques, courrier électronique...

Leur communication est nécessaire pour bénéficier d'un service personnalisé (espace client, facture électronique...). Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats (dont le suivi de consommation, la facturation et le recouvrement) et les opérations commerciales (dont la prospection commerciale) réalisées par GEG. La prospection par voie électronique par GEG est possible si le client y a préalablement consenti de manière expresse.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et préposés de l'entreprise, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion de la commande, sans qu'une autorisation du client ne soit nécessaire. Il est précisé que, dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont une obligation contractuelle de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, l'entreprise s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du client, à moins d'y être contraints en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

GEG conserve les données collectées pendant la durée du contrat et 5 ans à compter de sa résiliation sauf si une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée par une disposition légale ou réglementaire ou que le client a exercé, dans les conditions prévues ci-après, l'un des droits qui lui sont reconnus par la législation.

Le client dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant :

- .d'un droit d'accès, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement

- .d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées, En cas de modification de ces données notamment en cas de changement de coordonnées bancaires ou coordonnées téléphoniques, le Client pourra procéder aux modifications directement sur son espace client ou devra en informer GEG en s'adressant au Service Client.

- .d'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par GEG de ces informations à des fins de prospection commerciale. Lorsque le client exerce son droit d'opposition, GEG prend les mesures nécessaires afin qu'il ne soit plus destinataire des opérations de prospection. Nous vous informons toutefois de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », sur laquelle vous pouvez vous inscrire (<https://conso.bloctel.fr>).

Le client peut exercer les droits susvisés auprès de l'entité GEG qui gère son contrat. Les coordonnées de cette entité figurent sur les factures

adressées au client. En outre, le droit d'opposition peut s'exercer par téléphone, par courrier électronique à l'adresse [info@GEG.fr](mailto:info@GEG.fr) sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, ou par le lien de désabonnement figurant sur tout courrier électronique adressé par GEG.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, le client peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'informations sur [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).

### **13. RESPONSABILITE**

Chacune des Parties est responsable de l'exécution de ses obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat, dans les limites définies ci-après.

A l'exclusion de tout autre préjudice, perte ou charge, seuls les dommages directs subis par le Client du fait de l'inexécution par GEG de ses engagements contractuels pourront être indemnisés. En toute hypothèse, GEG ne pourra pas être amené à verser, pour l'ensemble des demandes formulées par le Client pendant la durée du Contrat, un montant supérieur à cinquante mille euros (50 000 €).

GEG ne pourra pas être tenu responsable en cas de dommages subis par le Client du fait d'une utilisation non conforme des Appareils de mesure et de son installation privative (intérieure...). Le Client déclare prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires relatives à son installation intérieure et aux appareils qui sont raccordés à celle-ci.

GEG n'est pas responsable de l'acheminement de l'électricité. Le Client dispose d'un droit direct à rechercher la responsabilité contractuelle du GRD résultant des dommages directs et certains consécutifs à tout manquement aux engagements du GRD.

Le Client est directement responsable vis à vis du GRD en cas de non-respect des obligations mises à sa charge au terme des dispositions générales d'accès et d'utilisation du Réseau de distribution.

### **14. CESSION DU CONTRAT, CESSION D'UN SITE**

GEG a la faculté de céder le Contrat à un tiers, après information préalable du Client par lettre simple. La cession n'entraînant à elle seule aucune modification des Conditions Générales, sa notification n'ouvre pas au Client la faculté de résiliation prévue à l'article 11 en cas de modifications des Conditions Générales. Le Client ne peut pas céder le Contrat sans l'accord préalable et écrit de GEG.

### **15. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES**

Le Contrat est régi par le droit français.

Les Parties s'efforceront de résoudre tout litige à l'amiable. Dans le cas où le Client n'obtiendrait pas satisfaction, il peut saisir le Médiateur de l'Energie selon la procédure mise en place par décret :

– Le Client envoie une réclamation écrite à GEG par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse indiquée à l'article 20 des présentes Conditions Générales. GEG dispose de 2 mois pour proposer au Client une solution.

– Si 2 mois après la réception par GEG de la réclamation, le Client n'a pas de réponse ou n'est pas satisfait de la réponse, le Client peut saisir le médiateur par courrier dans un délai de 2 mois maximum.

Toute difficulté relative à la conclusion, à l'interprétation, à l'exécution ou à la cession du présent Contrat, et qui n'aurait pu être résolu à l'amiable, relève de la compétence des juridictions dans le ressort desquelles se trouve le siège du fournisseur.

### **16. INTEGRALITE**

Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord des Parties. Il annule toutes les lettres, propositions, offres et accords antérieurs à sa signature en relation avec la fourniture d'électricité pour le ou les Sites concernés.

### **17. COMMUNICATION**

Chaque Partie s'engage à transmettre à tout moment à l'autre Partie toute information susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution du présent Contrat (coordonnées Client, ...)

### **18. TOLERANCE**

Les Parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des Parties, de tolérer un manquement quelconque de l'autre Partie dans l'exécution de ses obligations contractuelles, ne doit pas être interprété comme une renonciation tacite au bénéfice de ses obligations.

### **19. REFERENCE**

Le Client autorise GEG à faire état, pour les besoins de sa communication externe ou interne, de la conclusion du présent Contrat, et à mentionner son

nom sur une liste de référence qui pourra être diffusée auprès de ses prospects.

### **20. CORRESPONDANCE**

Tout courrier, hors facturation, relatif à l'exécution du Contrat devra être adressé exclusivement à l'adresse suivante :

GEG  
8 place Robert Schuman – BP 183 – 38042 GRENOBLE Cedex 9  
Tel 04 76 84 38 00 – mail : [gestionom@geg.fr](mailto:gestionom@geg.fr)

### **21. APPROVISIONNEMENT ET IMPACT ENVIRONNEMENTAL**

#### **Composition des sources d'approvisionnements**

L'électricité fournie par GEG est à 40,4 % d'origine renouvelable, à 5,3 % d'origine thermique classique et à 54,3 % d'origine nucléaire.

Pour les offres où l'énergie est garantie à 100 % d'origine renouvelable, les sources d'approvisionnement sont d'origine hydraulique, photovoltaïque ou éolienne.

#### **Impact environnemental (émission de CO2 et déchets radioactifs)**

Au cours de l'année 2007, le contenu en gaz à effet de serre de la production d'électricité a été de 35,6 grammes d'équivalent CO2 par kWh pour GEG.